

## « Le renforcement de la gestion des risques de liquidité bancaire dans le cadre de la réglementation de Bâle III »

Professeur Docteur ZEBIRI RABAH  
Khobizi Meryem  
Université d'Alger3

**Résumé :** Durant la période de la crise financière, des faiblesses au niveau du cadre réglementaire ont été enregistrées, ce qui a mis en évidence la nécessité de mettre en place une nouvelle réforme de la réglementation bancaire mondiale.

La récente crise financière a mis à jours d'importantes lacunes dans le cadre de la gestion des risques de liquidité au niveau des banques.

Le volet de liquidité du dispositif de Bâle III comporte plusieurs mesures clés destinées à

accroître la résilience des banques face aux chocs de liquidité à court et long terme.

L'objectif de cette étude est de montrer les principales contributions de la nouvelle réglementation en matière de gestion et d'évaluation des risques de liquidité afin de renforcer la résilience des banques face aux chocs.

**Mots clés :** Risques de liquidité, Contrôle bancaire, Bâle 3, les Ratios de liquidité à court et long terme (LCR, NSFR)

من مواجهة صدمات السيولة التي يمكن أن تقع، حاولنا من خلال هذه الدراسة أن نبرز مساهمات اتفاقية بازل الثالثة في تدعيم تقنيات وطرق إدارة مخاطر السيولة المصرفية وما مدى استجابتها لمتطلبات تعزيز استقرار المؤسسات المصرفية والنظام المالي العالمي ككل.

**الكلمات المفتاحية :** مخاطر السيولة، الرقابة البنكية، بازل 3، معايير السيولة قصيرة وطويلة الأجل.

**الملخص:** تم تسجيل العديد من النقص والقصور على مستوى الإطار الرقابي المصرفي خلال الأزمة المالية العالمية، هذا ما أدى إلى ضرورة القيام بإصلاحات عميقة على مستوى معايير الرقابة المصرفية، من بين الدروس المستخلصة من الأزمة أيضا هو اعتبار إدارة مخاطر السيولة جزءا مكمل للتنظيم الاحترازي لمقررات لجنة بازل، ما دفع بهذه الأخيرة إلى الاهتمام أكثر بعنصر السيولة في اتفاقية بازل الثالثة من خلال وضع معايير خاصة بها، بغرض تمكين البنوك

**Abstract:** *During the period of the financial crisis, weaknesses in the regulatory framework were noted, with highlighted the need for further reform of the global banking regulation;*

*The recent financial crisis has identified major shortcomings in the management for liquidity risks at the bank, the liquidity component of the Basel 3 framework includes several key measures to increase banks*

*resilience to shocks short and long –term liquidity;*

*The objective of this study is to show the main contributions of the new regulations in the management and evaluation of liquidity risks in order to strengthen the resistance of banks to shocks.*

**Key words:** *liquidity risk, banking supervision, Basel3, short and long term liquidity ratio (LCR, NSFR)*

## **Introduction :**

La crise financière s'est caractérisée par une mauvaise gestion du risque de liquidité qui a participé à l'enchaînement des crises et de faillites des établissements bancaires, contribuer à la propagation des tensions financières dans l'ensemble du système financier et finalement conduire à l'interruption de l'intermédiation financière. Pour répondre aux insuffisances de la gestion du risque de liquidité un dispositif de Bâle III a été élaboré dans ce sens ;

Parmi les leçons tirées de la dernière crise financière, la gestion des risques de liquidité est une partie intégrante et compétente de la réglementation prudentielle en matière de solvabilité ;

Les accords de Bâle III instaurent plusieurs mesures visant à reformer en profondeur le dispositif prudentiel international en concluant les conséquences des insuffisances de la réglementation de Bâle II. Ils imposent un renforcement en matière de liquidité bancaire pour accroître la résilience des banques face aux chocs de liquidité. Le comité a publié en 2008 les 17 principes de la gestion efficace des risques de liquidité qui sont considérés comme base de travail pour ses nouvelles réformes en matière de gestion des risques de liquidité ;

A travers cet article nous allons essayer de répondre sur cette problématique :

**« Quelle est la contribution de la réglementation de Bâle III dans le cadre du renforcement des mesures d'évaluation et de gestion des risques de liquidité ? Et est-ce que ces normes et outils**

## **sont suffisants pour permettre aux banques de résister aux éventuels chocs ? »**

Pour répondre à cette problématique nous adapteront la démarche suivante : après avoir montré l'interaction entre la liquidité de financement et celle de marché (section 1), nous examineront la nouvelle réglementation de Bâle III (section 2) et les nouveaux ratios LCR (Liquidity Coverage Ratio) et NSFR (Net Stable Funding Ratio) comme indicateurs principales de pilotage du risque de liquidité selon Bâle III, l'application des recommandations de Bâle III en Algérie (section 3).

### **Section 1 : L'interaction entre la liquidité de financement et la liquidité de marché**

#### **1. Le risque de liquidité de financement et liquidité de marché**

La dualité du risque de liquidité:

Le risque de liquidité est le risque qu'une banque soit dans l'incapacité d'obtenir des liquidités dans des conditions normales pour satisfaire ses besoins.

Il y a deux dimensions dans le risque de liquidité : il se mesure par un besoin de financement quantifiable pour une période donnée et dans une devise donnée.

La matérialisation d'un risque de liquidité peut survenir de deux manières, On distingue : (Vaussy, 2013, p2).

- Le risque de liquidité de financement, correspondant aux besoins de liquidités nécessaires pour faire face aux engagements. Ce risque concerne individuellement une banque. Sa réalisation se traduit par une mauvaise appréciation des besoins de financement;
- Le risque de liquidité de marché traduit l'impossibilité de contracter un financement, de compenser ou d'éliminer une position à des conditions normales de marché. Ce risque est systémique. Dans ce cas, il concernera l'ensemble des banques sans distinction. La matérialisation d'un risque de liquidité de marché systémique représente le stade le plus avancé et le plus critique d'une crise financière.

Ces deux types de risques de liquidité sont **étroitement corrélés**.

La liquidité de marché permet de satisfaire constamment les besoins de financement des banques. Une banque qui aurait parfaitement identifié ses besoins de financement peut se retrouver dans **l'impossibilité de se financer** en raison **d'une crise de marché**.

La matérialisation de ce risque de liquidité de marché peut entraîner à son tour **le retrait d'une partie des dépôts de la clientèle** d'où l'accroissement du risque de liquidité de financement (besoin de financement supplémentaire).

**Le pilotage et la mesure du risque de liquidité** devront intégrer cette distinction systémique.

Une gestion performante du risque de liquidité passe par l'implication de la direction générale dans le pilotage. Piloter sa liquidité en s'appuyant sur des **indicateurs internes**. Elle doit être informée sur l'exposition au risque de liquidité de financement et de liquidité de marché. L'objectif est de permettre une adéquation entre la stratégie groupe et le seuil de tolérance au risque préalablement fixé par la direction générale.

## **2. La crise financière et ses implications sur la liquidité bancaire**

La crise financière qui a débuté en 2007 a montré que la politique monétaire devait intégrer un objectif de stabilité financière et que les institutions dont les difficultés risquaient de se propager à l'ensemble du système financier devaient être identifiées et surveillées. Elle a également montré qu'il était nécessaire, dans un contexte où les doctrines et les pratiques traditionnelles de gestion des crises financières sont en mutation, de mettre en place de nouvelles réglementations et des mécanismes de résolution pour limiter l'aléa moral et le coût pour la collectivité des mesures de soutien. Plusieurs réformes sont ainsi menées au niveau global dans le domaine de la régulation financière. L'une d'entre elles est la création d'une nouvelle architecture de supervision, la transposition des nouvelles normes internationales et l'élaboration de nouveaux ratios pour mieux appréhender la liquidité et le levier. (Perut, 2013, p1)

### **• L'expérience de la crise financière**

Les interactions entre liquidité de financement et liquidité de marché ont engendré des dynamiques hautement pro-cycliques durant la crise financière. Ces interactions pernicieuses entre la nécessité pour les banques de générer les flux de trésorerie dont elles ont besoin pour faire face à leurs engagements ( la liquidité de financement) et leur capacité à effectuer des opérations sur les marchés financiers sans faire varier les cours de façon conséquente ( la liquidité de marché) ont déclenché des spirales de liquidité néfastes qui ont mis en péril la stabilité financière mondiale. Cette dynamique s'est manifestée avec

une acuité particulièrement sévère dans les grandes économies, aux Etats –Unis et en Europe par exemple. (Gomes et Wilkins, 2013, p42)

Dans les années qui ont précédé la crise de 2008, deux grandes tendances ont fragilisé la structure de financement d'un certain nombre d'établissements financiers.

En premier lieu, les banques se sont remises de plus en plus aux marchés de gros à court terme pour déterminer des sources plus stables de financement comme les dépôts de particuliers ou l'endettement à long terme. (Entre 2002 et 2008), la part du financement à court terme mobilisée sur les marchés de gros est ainsi passée d'environ 44% à près de 60% de l'ensemble des ressources des banques internationales. Cette dépendance croissante a été en partie alimentée par l'accès facile au financement à court terme relativement bon marché, (titres adossés à des actifs et papier commerciales). S'ajoute à cela le fait que la majeure partie des opérations ont été conclues avec des contreparties au profil de liquidité fragile, ce qui a multiplié les interdépendances, les expositions mutuelles et les canaux de contagion.

En deuxième lieu, les banques ont accumulé de grandes quantités d'actifs qui se sont révélés moins liquides que prévu. En particulier les instruments résultants de créances titrés (tels que les titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles et autres titres adossés à des actifs), lorsque les conditions du marché se sont durcies, les banques n'ont plus été à même de monétiser (c'est-à-dire de liquider ou de donner en garantie) ces actifs sur les marchés de financement privé, leur échéance plus lointaine et leur complexité contribuant à les rendre relativement il-liquide.

Le financement de proportions croissantes d'actifs peu liquides par des sources de financement à court terme (sommes instables) a incité le comité de Bâle à entreprendre l'élaboration du ratio de liquidité à court terme et du ratio de liquidité à long terme.

## **Section 2 : La nouvelle réglementation prudentielle de Bâle III, une meilleure gestion des risques de liquidité**

Toute une évolution de la réglementation a été mise en place au cours du temps : Bâle I, Bâle II et Bâle III, pour mieux encadrer le fonctionnement du système bancaire et mieux appréhender les changements du contexte financier ;

La crise financière a révélé la nécessité de renforcer Bâle II sans remettre en causes ses fondements. Il s'agit de mettre l'accent sur les

risques bancaires et d'encourager les banques à améliorer leur capacité de mesure, gestion et couverture des risques. Les nouvelles mesures décidées dans le cadre de Bâle III s'organisent autour de plusieurs axes : **améliorer la qualité et le niveau des fonds propres, améliorer la couverture des risques, pris au titre opérations de marché et de titrisations**, et mettre en place un **dispositif de mesure, suivi et couverture du risque de liquidité**. (Nouy, 2011, p 128).

**1. Bâle III : Une régulation prudentielle restructurée, plus conforme à l'évolution des risques bancaires :** (Buzlay, 2011, p3)

**A. Le contexte à l'origine du nouveau cadre prudentiel**

La crise qui a lourdement frappé les économies depuis 2007 a mis en exergue la non-adéquation du cadre réglementaire de Bâle aux situations extrêmes. La réforme de Bâle III, réalisée sous l'impulsion du « Financial Stability Board » et du « G20 » de Pittsburgh, part du constat que la sévérité de cette crise s'explique en grande partie par la croissance excessive de l'encours des banques et de leurs activités hors bilan. Alors que le niveau et la qualité des fonds propres destinés à couvrir les risques se dégradaient. Le comité de Bâle a donc recommandé en décembre 2010 un nouveau cadre prudentiel : Bâle III, progressivement applicable de « 2013 à 2019 », qui s'appuie sur de nouvelles règles dérivés des accords de Bâle II.

Le nouveau cadre prudentiel a apporté des changements significatifs à plusieurs composantes de l'ancien ratio « Mc Dounough » de Bâle II. Il vise une augmentation de la qualité des fonds propres exigés par de nouvelles éligibilités du capital au ratio, ainsi que leur augmentation par la mise en place de réserves complémentaires nécessaires au capital de levier.

Par ailleurs, les accords de Bâle III complètent le dispositif antérieur en voulant répondre à de nouvelles exigences concernant la surveillance de la liquidité, le plafonnement du levier d'actifs, les normes contra cycliques ainsi que la macro-régulation prudentielle.

**B. Un durcissement du ratio de solvabilité**

Le comité de Bâle III durcit la composition des fonds propres règlementaires par la mise en place de critères d'éligibilité plus stricts et introduit des exigences minimales de détention par nature de capital. Pour éviter qu'un même montant sécuritaire soit plusieurs fois comptabilisé, des restrictions complémentaires sont apportées pour la prise en compte des participations de filiales au niveau des contraintes

de fonds propres de la banque. Dans la nouvelle réglementation, une importance particulière est accordée au ratio « CET1 » (Common Equity Tier 1) qui est désormais composé d'actions ordinaires, des bénéfiques en réserves, des participations minoritaires de filiales bancaires et du « goodwill » ou surplus de capital lié aux plus-values boursières, les titres de capital hybride ne sont plus éligibles au ratio du CET1 qui passe de 4 à 6% à partir de 2013 et devrait arriver à 10,5% en 2019.

Du ratio CET1, est déduit un ratio plus restrictif limité aux fonds propres présentant une meilleure qualité : composé des seules actions ordinaires et bénéfiques en réserves. Il s'agit du ratio Core Tier1 qui, dès 2013, atteindra 6% en 2017 ;

Puis, à partir de 2019, les banques devront détenir en sus une réserve de conservation de 2,5%, ou **matelas de protection**. Elle doit être progressivement constituée par augmentation des bénéfiques en réserve. Cette réserve supplémentaire doit consolider la résilience des banques tout en freinant la distribution des bénéfiques en cas de dégradation financière de l'établissement. Le montant minimal des fonds propres de meilleure qualité devant être détenu par les banques passe ainsi de 2% à 4,5% (+2,5), soit 7% d'ici 2019.

### **C. De nouveaux ratios pour de nouvelles exigences**

✓ **Les ratios de liquidité** : Alors que la crise devait rappeler leur lien étroit, la prise en compte du risque de solvabilité, jusqu'aux accords de Bâle III, n'est pas liée à celle du risque de liquidité. Ainsi, le Comité de Bâle III propose-t-il l'établissement de deux ratios complémentaires pour encadrer le risque de liquidité. Un premier ratio LCR (**Liquidity Coverage Ratio**), a pour objectif de permettre à la banque de se prémunir d'une crise aiguë de liquidité à la fois systémique et spécifique, sur une durée de trente jours, par mobilisation d'actifs de bonne qualité.

✓ Le second ratio de liquidité, NSFR (**Net Stable Funding Ratio**), doit permettre la résistance, au-delà d'un an, des banques face à une situation de crise spécifique. Il est le rapport du montant effectif des ressources stables sur le besoin en ressources stables.

✓ **Le ratio contra-cyclique** : Les normes prudentielles et comptables accentuent la pro-cyclicité de l'activité bancaire. Elles favorisent l'emballement du crédit ainsi que la hausse du prix des actifs en période ascendante et leur réduction en phase descendante. L'élaboration d'un ratio contra-cyclique s'est donc imposée. Constitué au cours des phases de croissance, sa valeur peut être fixée

entre 0 et 2,5% du capital, à la discrétion du régulateur national. La date de son application n'est pas encore déterminée.

✓ **Le ratio ou levier d'actif** : Durant la période qui précède la crise, les banques ont réussi à constituer des leviers, c'est -à-dire des engagements très importants eu égard au total de leur bilan, qui n'ont pas été captés par les ratios de fonds propres. Pour empêcher cette dérive, le régulateur a mis en place un ratio complémentaire aux fonds propres, appelé « ratio de levier ». Ici, les encours ne sont pas pondérés par le risque et les engagements « hors bilan » sont en totalité intégrés au dénominateur du dit ratio. Ne devant pas être inférieur à 3%, l'application de ce ratio n'est pas prévue avant 2018. Bien que ce ratio de 3% ne semble pas être le plus contraignant en termes de constitution des fonds propres, sa mise en place devrait inciter les banques à donner plus de visibilité sur la composition de leur « hors bilan » ;

✓ **Le ratio systémique** : La faillite de la banque « Lehman Brothers », le 5 septembre 2008 à montrer combien le défaut de paiement d'un établissement de grande taille pouvait, compte tenu de ses interconnexions avec de nombreux autres, entraîner le défaut du système bancaire tout entier. Pour éviter le renouvellement de tel enchaînement, le Comité de Bâle a prévu la mise en place d'une échelle, imposant les exigences en fonds propres supplémentaires qui ne soient pas en fonction de la taille de la banque, mais aussi d'autres éléments plus ou moins liés aux autres, tel que son degré d'interdépendance, sa présence internationale, son organisation. D'où la nécessité d'ajouter aux nouvelles règles de Bâle III une réserve supplémentaire en capital destinée aux banques dites systémiques. SIFI, le ratio systémique ainsi créé, devrait varier entre 1 et 2,5% du capital au sens strict du Tier 1 ;

Avec la prise en compte du risque systémique, les accords de Bâle III ont complété leur dimension micro- prudentielle par une dimension macro- prudentielle indispensable.

### ▪ **Récapitulatif des ratios prudentiels établis par les accords de Bâle III**

#### **Ratios de solvabilité :**

✓ Ratio Tier1 :  $\frac{\text{capital} + \text{réserves} + \text{intérêts minoritaires} + \text{goodwill/encours pondérés}}{\geq 6\% \text{ en } 2013}$

✓ Ratio Core Tier1 :  $\frac{\text{actions ordinaires} + \text{réserves}}{\text{encours pondérés}} \geq 4,6\% \text{ en } 2013$

✓ Ratio de protection ou précaution supplémentaire : Core Tier 1 (4,5%) + 2,5%  $\geq$  7 % en 2019

**Ratio de liquidité :**

LCR : actifs liquides à 30 jours  $\geq$  100% en 2019

NSFR : ressources stables à 1an / engagements à 1an  $\geq$  100% en 2019

**Ratio ou levier d'actif :**

Capital + réserves + intérêts+ goodwill/encours non pondérés  $\geq$  3% en 2019 (En test 2013-2017)

**Ratio contra cyclique :**

Actions ordinaires + réserves / encours pondérés entre 0 et 2,5 %

**Ratio systémique :**

Capital + réserves minoritaires + goodwill/encours pondérés entre 1 et 2,5%

## **2. L'application des nouvelles normes prudentielles de Bâle III**

Le suivi quantitatif des réglementations de Bâle III montre que les banques poursuivent leurs efforts en matière d'application des nouvelles normes de Bâle relatives aux fonds propres, à la liquidité et au ratio de levier, la plupart respectent déjà les ratios minimaux de Bâle III.

80% des banques échantillon atteindraient un ratio de levier pour première tranche (T1), 72% atteignent ou dépassent déjà le LCR minimum de 100%, tandis que 91% ont un LCR supérieur ou égal à l'exigence minimale initiale de 60%, qui est entré en vigueur 2015. En fin, le ratio structurel de liquidité à long terme NSFR moyen des grandes banques actives à l'international s'établissaient à 111% en Décembre 2013, au total 78% des banques ont déclaré un NSFR supérieur ou égal à 100%.

« Le renforcement de la gestion des risques de liquidité bancaire  
dans le cadre de la réglementation de Bâle III »

**Tableau n° 01 : Etat d'avancement de l'adoption de Bâle III  
« Nombre de juridictions, membres du Comité de Bâle »**

Les normes	L'état de la réglementation	Octobre 2012	Octobre 2013	Octobre 2014
<b>Normes de fonds propres fondés sur le risque</b>	Réglementation définitive en vigueur	0	12	27
	Réglementation définitive publiée (non entrée en vigueur)	7	14	-
	Projet de réglementation publié	18	1	-
<b>LCR</b>	Réglementation définitive en vigueur	-	1	3
	Réglementation définitive publiée (non entrée en vigueur)	-	10	16
	Projet de réglementation publié	-	4	7
<b>Ratio de levier (exigence de publicité)</b>	Réglementation définitive en vigueur	-	-	4
	Réglementation définitive publiée (non entrée en vigueur)	-	-	11
	Projet de réglementation publié	-	-	8

Source : Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, 2014, p 4

### **Section 3 : Le LCR et NSFR comme indicateurs principaux de pilotage du risque de liquidité selon Bâle III**

Pour gérer le risque de liquidité, les pratiquants calculent et analysent certains indicateurs internes permettant un pilotage à court et long terme. Les indicateurs clés de pilotage de la liquidité sont notamment :

Le « Liquidity Coverage Ratio » (LCR) et le « Net Stable Funding Ratio » (NSFR) évoqués précédemment.

Dans le cadre de Bâle III, le rôle accru de surveillance du risque de liquidité, les régulateurs ont introduit des outils de « monitoring » dit externes.

Ses indicateurs (LCR par devise, échelle de maturité, source de financement, actifs disponibles) doivent être fournis aux superviseurs pour faciliter l'évaluation du risque réel encouru.

### **1. Des ratios à construire à partir de simulations stressées de liquidité**

Les nouvelles exigences de Bâle III préconisent d'anticiper des situations de crise afin de préparer l'établissement à un brusque choc de liquidité à court terme (LCR) et de s'assurer que l'activité de transformation est maîtrisée à long terme (ratio NSFR).

Les deux ratios LCR et NSFR ont été si amplement commentés et décriés que l'on peut se demander si leur gestion ne prendra pas sur les objectifs prudentiels initiaux des régulateurs. C'est la lecture des critères qualitatifs et opérationnels (qui vont être étudiés dans les éléments suivants). (Fariji et Boibourdain, 2012, p24)

#### **1. 1 Ratio de liquidité à court terme**

Le comité a élaboré le Ratio de liquidité à court terme (LCR) dans le but de favoriser la résilience à court terme du profil de risque de liquidité d'une banque en veillant à ce qu'elle dispose de suffisamment d'actifs liquides de haute qualité pour surmonter une crise grave qui durerait 30 jours calendaires. Ce ratio « LCR » devrait constituer un élément essentiel de l'approche prudentielle du risque de liquidité. En outre l'autorité de contrôle peut exiger d'un établissement qu'il adopte des normes ou paramètres plus contraignants, compte tenu de son profil de risque et du résultat de son évaluation. (Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, 2013, p4)

Le LCR est une composante essentielle de la série de réformes instaurées par Bâle III et permettra d'obtenir un système bancaire plus solide. L'Incidence de l'application de cette norme sur les marchés financiers, l'octroi de crédit et la croissance économique coïncide avec des tensions persistantes dans certains systèmes bancaires. (Pour plus d'information voir : Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, 2013, p2).

#### **a. Assouplissement remarquable de l'application du ratio LCR par le Comité de Bâle**

Le comité a adopté le 6 Janvier 2013 un texte apportant des assouplissements en matière des règles de calcul du ratio « LCR » et au calendrier de la mise en œuvre : (Déloitte, 2013, p10)

✓ **Assouplissement du calendrier** : le comité a introduit une phase transitoire dans le calendrier de mise en œuvre du ratio « LCR » afin

qu'il entre graduellement en application. Ainsi l'exigence de ratio minimum à la date d'entrée en vigueur (1<sup>er</sup> Janvier 2015) a été ramenée à 60%, avec une augmentation graduelle du 10% jusqu'en 2019.

Le graphique suivant représente l'évolution du niveau de LCR (en pourcentage) à respecter selon le calendrier d'assouplissement :

**Figure n°01 :**



**Evolution du niveau de LCR à respecter**

#### **b. LCR et l'utilisation des actifs liquides de haute qualité :**

Une banque qui dispose d'un encours suffisant d'actifs liquides de haute qualité (HQLA, high quality liquid assets) non grevés, sous forme d'encaisse ou d'autres actifs pouvant être convertis en liquidité sur des marchés sans perdre ou en perdant très peu de leur valeur pour couvrir ses besoins de liquidité, dans l'hypothèse d'une crise de liquidité qui durerait 30 jours calendaires.

- **Les actifs grevés** : recouvrent notamment, mais pas uniquement, les actifs utilisés dans les opérations de titrisations et en couverture d'obligations sécurisés ;

- **Des actifs non grevés** : lorsqu'ils ne sont pas soumis à des restrictions juridiques, réglementaires, contractuelles ou autres limitant l'aptitude de la banque à liquider, vendre, céder ou affecter.

L'encours de HQLA non grevés devrait au moins permettre à la banque de suivre jusqu'au 30<sup>e</sup> jour du scénario de tensions, date à laquelle la direction de l'établissement et les responsables prudentiels auront dû décider des actions correctives appropriées.

Le LCR s'appuie sur des méthodes traditionnelles de «ratio de couverture» de liquidité utilisé au sein des banques pour évaluer leurs besoins. Le total des sorties nettes de trésorerie dans le scénario considéré doit être calculé sur une période de 30 jours. L'encours de HQLA devrait être au moins égal au total des sorties nette de

trésoreries, et cela en permanence parce qu'il est destiné à faire face à un éventuel épisode de forte tensions sur la liquidité. Par la suite, les autorités de contrôle évalueront la situation et adapteront leur réponse en fonction des circonstances.

Pour déterminer les mesures qui s'imposent, les autorités de contrôle devraient évaluer plusieurs facteurs propres à l'établissement et au marché concerné ainsi que d'autres circonstances liées aux cadres et conditions sur le plan intérieur et mondial. Ces considérations peuvent recouvrir à titre d'exemple :

- La ou les raisons pour lesquelles le LCR est passé sous le seuil de 100% : utilisation de l'encours de HQLA, incapacité à reconduire un financement ou important tirage imprévu sur les obligations conditionnelles. En outre, les raisons peuvent être liées aux conditions générales de crédit, d'actifs et de financement, ayant une incidence sur une banque en particulier ou sur l'ensemble des établissements, indépendamment de leur propre situation ;
- La mesure dans laquelle la baisse du LCR est due à un choc propre à l'établissement ou généralisé à tout le marché ;(Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, 2013, pp 6-7)

**c. Les composantes du ratio LCR :**

Ce ratio se compose de deux éléments :

- a valeur de l'encours de HQLA en cas de tensions ;
- e total des sorties nettes de trésorerie, calculé à partir des paramètres définis ci-dessous.

$\frac{\text{Encours d'actifs liquides de haute qualité}}{\text{Total des sorties nettes de trésoreries sur les 30 jours calendaires suivantes}} \geq 100\%$
--

✓ **Caractéristiques des actifs liquides de haute qualité :**

Les actifs considérés comme actifs liquides de haute qualité s'ils peuvent être facilement et immédiatement transformés en liquide sans perdre ou en perdant très peu de leur valeur ;

La liquidité d'un actif dépend du scénario de tensions définies, du volume à mobiliser et de l'horizon considéré. Il y a un ensemble des facteurs qui déterminent si le marché d'un actif peut être une source fiable de liquidité en cas de tensions. Ces facteurs devraient

aider les autorités de contrôle à déterminer les actifs qui ne sont pas suffisamment liquides : (Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, 2013, p p9-10)

➤ **Caractéristiques fondamentales :**

- Faible risque : les actifs comportant moins de risque sont généralement plus liquide. Une solvabilité élevée de l'émetteur et un degré peu élevée de subordination accroissent la liquidité d'un actif, un faible risque juridique. Un faible risque d'inflation et le fait d'être libellé en une monnaie convertible présentant un faible risque de change améliorant également la liquidité d'un actif ;

- Valorisation aisée et sûre : un actif est d'autant plus liquide que les intervenants s'accordent plus aisément sur la valorisation. Les actifs dont les structures sont plus simple, normalisées et homogènes sont généralement plus fongibles, ce qui favorise la liquidité. La formule de valorisation d'un actif liquide de haute qualité doit être facile à calculer (les données entrant dans cette formule doit être d'un accès public) ;

- Faible corrélation avec des actifs à risque : l'encours d'actifs liquides de haute qualité ne devrait pas être associé à un risque de (forte) corrélation défavorable, par exemple, les actifs émis par des établissements financiers sont plus susceptibles de devenir il-liquide en période de tensions dans le secteur bancaire ;

- Cotation sur une place bien établie et reconnue car la cotation accroît la transparence d'un actif.

➤ **Caractéristiques liées au marché**

• **Marché dynamiques de taille suffisante :** l'actif devrait disposer en permanence de marchés actifs de vente ferme ou de pensions, ce que signifie que Le marché devrait présenter des antécédents de largeur et de profondeurs, la diversité des intervenants réduit la concentration du marché et renforce la fiabilité de la liquidité sur le marché dans ce cas une solide infrastructure de marché est nécessaire ;

• **Faible volatilité :** les actifs dont les prix restent relativement stables et qui sont moins sujets à une forte baisse sur une certaine période sont moins susceptibles de provoquer une vente forcée pour faire face aux besoins de liquidité. La volatilité des prix est une simple mesure indicative de la volatilité de marché. Il devrait exister des antécédents de relative stabilité des conditions du marché (prix et décote, par exemple) et du volume en périodes de tensions.

➤ **Les exigences opérationnelles :**

Tous les actifs constituant l'encours de HQLA font l'objet de certaines exigences opérationnelles, même si ces actifs répondent aux critères d'actif, de pondération de risques et de notation, ne devraient pas tous être admis dans le stock de HQLA, car il existe d'autres restrictions opérationnelles qui peuvent entraver la disponibilité et empêcher la monétisation rapide en période de tensions ;

Le but de ces exigences opérationnelles est que la banque gère son encours de HQLA de façon à pouvoir en permanence, pendant une période de tensions de 30 jours, les mobiliser immédiatement et les convertir en liquidité par le biais de ventes fermes, pour faire face à un appel de fonds éventuel, et combler toute asymétrie entre entrées et sorties de trésorerie.

**d. Diversification de l'encours des actifs liquides de haute qualité (HQLA)**

Les trois grandes groupes d'actifs suivants répondent à la définition d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) et peuvent faire partie du numérateur du ratio : (Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, 2013, p p13-15)

✓ Le groupe des **actifs de niveau 1** englobe la trésorerie, les réserves à la banque centrale et les équivalents de trésorerie. Comme les titres de dette souveraine bien notés. Ces actifs peuvent constituer une part illimitée des actifs liquides et sont évalués à leur pleine valeur sans aucune décote ;

✓ Les actifs de **niveau 2** : comprenant des actifs de niveau **2A** et les actifs de niveau **2B** autorisé par l'autorité de contrôle peuvent faire partie de l'encours de HQLA, sous réserves qu'ils ne constituent pas plus de **40%** de leurs encours total, après application des décotes.

✓ **Les actifs de niveau 2A :**

Une décote de 15% s'applique à la valeur de marché courante de chaque actif de niveau 2A dans HQLA. Les actifs de niveau 2A peuvent être uniquement :

1. Des titres négociables représentatifs de créances sur –ou garantis par des émetteurs souverains, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales, et remplissant certains conditions telles que :

- Etre affectés d'une pondération de 20% dans l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit ;

« Le renforcement de la gestion des risques de liquidité bancaire  
dans le cadre de la réglementation de Bâle III » 

---

- Etre négociés sur les marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, caractérisés par un faible niveau de concentration ;
- Avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension) ;
- Ne pas être émis par un établissement financier ni par entité affiliée d'un établissement financier.

2. les titres de dettes d'entreprise et les obligations sécurisées qui satisfont à l'ensemble de certaines conditions telles que :

- S'agissant des titres de dette d'entreprise : ne pas être émis par un établissement financier ni par une entité affiliée d'un établissement financier ;
- Pour les obligations sécurisées : ne pas être émises par la banque elle-même ni par l'une de ses entités affiliées ;
- Etre négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants ;
- Avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions ;

#### ✓ **Les Actifs de niveau 2B :**

Certains actifs supplémentaires (actifs de niveau 2B) peuvent être inclus dans le niveau 2, si les autorités nationales en décident ainsi. En choisissant d'inclure ces actifs dans le niveau 2 aux fins du LCR, les autorités de contrôle doivent s'assurer que les banques disposent de systèmes et mesures adaptés pour surveiller et contrôler les risques (risques de crédit et de marché) qu'elles encourent du fait de ces actifs.

Une décote plus élevée s'applique à la valeur de marché courante de chaque actif de niveau 2B de l'encours de HQLA, moyennant une décote de 25%, les titres adossés à des créances immobilières résidentielles (RMBS, residential mortgage-backed securities) et moyennant une décote de 50%, les titres de dettes d'entreprise qui remplissent certaines conditions à titre d'exemple :

- Ne pas avoir été émis par la banque elle-même ou l'une de ses entités affiliées ;
- Soit, afficher une note de crédit à long terme comprise entre A+ et BBB- attribuée par un OCEE reconnu ou, en l'absence d'une note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente en termes de qualité ; soit en l'absence de note de crédit d'un OEEC reconnu,

afficher une notation interne dont la probabilité de défaut (PD) est équivalente à une note comprise entre A+ et BBB-.

- Avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés, même en période de tensions (c'est-à-dire que la baisse de prix ne dépasse pas 20% ou que l'augmentation au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité) ;

❖ Et moyennant une décote de 50%, les actions ordinaires, ces dernières qui remplissent des conditions spéciales comme :

- Etre libellées dans la monnaie locale de la juridiction d'origine de la banque ;

- Avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions, la baisse du cours des actions ne dépasse pas 40% d'une période de 30 jours comptant d'importantes tensions sur la liquidité.

Encours de HQLA = Actifs niveau 1 + Actifs niveau 2A + Actifs niveau 2B –  
ajustement au titres du plafond de 15% -ajustement au titre du plafond de 40%

## 1. 2 Ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR)

Le NSFR vise à inciter les banques à des financements de leurs actifs et de leurs activités sur le moyen et le long terme. Il traduit le montant minimum acceptable de financement stable par rapport au profil de liquidité des actifs de la banque sur une année. Il doit donc permettre un financement des actifs à long terme par un montant minimum de passif stable ainsi réduire l'asymétrie entre les financements à court terme et les financements à long terme. Par ailleurs, ce ratio doit dissuader les banques d'utiliser des actifs de haute qualité dont l'échéance est fixée juste après la période de 30 jours pour le calcul du LCR. Le NSFR est donnée par : (Hennani, 2015, pp 80-81)

$$\frac{\text{Montant de financement stable disponible}}{\text{Montant de financement stable exigé}} \geq 100$$

### a. Montant de financement stable disponible :

Le financement stable représente les types et montants de financements sous forme de fonds propres ou d'autres passifs, censés

constituer des ressources fiables sur une durée de 1 an en période de tension prolongée. Le financement stable disponible se compose : (Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, 2014, p6)

- Des fonds propres ;
- Des actions (de préférence d'une durée supérieure ou égale à 1 an) ;
- Des passifs d'une durée effective supérieure ou égale à 1an ;
- Des dépôts sans échéance et/ou des dépôts à terme d'une durée inférieure à 1an qui seraient durablement conservés en cas de choc ;
- De la part de financement de gros de durée inférieure à un an qui peut être durablement conservée en cas de choc systémique ;

Pour les valeurs comptables des différentes composantes citées ci-dessus sont affectées à l'une des 5 catégories détaillées par le comité de Bâle. A chaque catégorie, le comité associe un coefficient de liquidité (de 0% à 100%) et le financement stable disponible est la somme des 5 composantes pondérées par le coefficient correspondant.

Pour les composantes de chaque catégorie du financement stable disponible (**ASF, Available Stable Funding**), voir annexe 1

#### **b. Montant de financement stable exigé :**

Le financement stable exigé est déterminé à partir d'un corps d'hypothèses prudentielles qui portent sur les profils de risques de liquidité des actifs, des expositions hors bilan et d'autres activités de la banque. Il est donné par la somme de la valeur des actifs détenus et financés par la banque, la valeur de chaque actif multiplié par un coefficient de financement stable exigé spécifique (**Required Stable Financing RSF**). (Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, 2014, p10)

Le coefficient RSF fournit une valeur approximative du montant d'un actif qui ne pourrait ni être réalisé par une vente, ni utilisé comme sûreté pour couvrir un risque de liquidité.

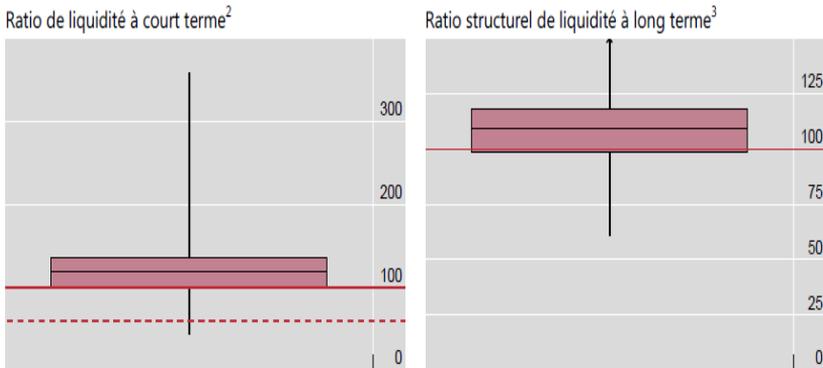
Un coefficient RSF de 0% est attribué aux liquidités alors qu'il est de 100% pour les actifs grevés (sauf si la durée résiduelle de la charge sur ces actifs est inférieure à 1an). Le comité répertorie dans un tableau les différents actifs qui peuvent être utilisés pour le calcul du financement stable exigé et les coefficients **Required Stable Financing) RSF** associés. voir annexe n°2

#### **c. Expositions hors bilan :**

De nombreuses expositions potentielles de liquidité de hors bilan ne nécessitent guère de financement direct ou immédiat, mais peuvent entraîner d'importantes positions sur la liquidité à plus long terme. Le NSFR, associe un coefficient RSF à diverses activités de hors bilan de

sorte que les établissements détiennent des financements stables pour la part d'exposition de hors –bilan qui pourrait requérir un financement à horizon 1 an,. (Ontarienne d'assurance, 2016, p 6). Pour les catégories et coefficients RSF correspondants. Voir annexe 3

**Graphique n°01:** explique le suivi quantitatif des règlementations de Bâle III relatives aux normes de liquidité par un ensemble des banques (échantillon de banques actives à l'international dont les fonds propres T1 supérieur à 3 milliards d'euro, en pourcentage)



**Source :** Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, 2014, p 5

La valeur médiane est représentée par un trait horizontal, 50% des valeurs comprises dans la fourchette étant représentés par le rectangle ;

Les extrémités supérieure et inférieure des traits noirs verticaux correspondent à la fourchette de l'ensemble de l'échantillon ;

<sup>2</sup>L'échantillon est plafonné à 400%, ce qui signifie qu'une valeur de 400% a été attribuée aux banques dont le LCR est supérieur à 400%, les traits rouges horizontaux représentent le minimum de 60% (2015, trait en pointillés) et le minimum 100% (2019, trait plein) ;

<sup>3</sup>Les banques dont le NSFR est supérieur à 150% sont comprises dans le calcul mais n'apparaissent pas dans le graphique.

## 2. Indicateurs supplémentaires pour le suivi et l'évaluation du risque de liquidité

En complément de ces normes, le comité propose des outils de suivi universels, ils doivent permettre aux responsables prudentiels d'évaluer le risque de liquidité d'une banque et le comité autorise ces

responsables à exiger des indicateurs supplémentaires, ces indicateurs sont au nombre de cinq : (Hennani, 2015, pp 80-81)

a. Asymétrie des échéances contractuelles : cet indicateur met en évidence les écarts entre entrées et sorties de liquidité contractuelles dans les des tranches d'échéances données. Il quantifie les potentiels besoins de liquidité d'une banque pour chaque tranche d'échéance ci toutes les sorties avaient lieu à la même date, cet indicateur ne tient pas compte de sorties futures qui s'inscrivent dans un objectif de continuité d'exploitation et des sorties sans obligations contractuelles liées à l'image de la banque ;

b. Concentration du financement : cette mesure doit permettre d'identifier les ressources de financement de gros d'une importance particulière dont les retraits pourraient induire des problèmes de liquidité, dans ce cadre il revient aux banques de déterminer certains éléments à titre d'exemple les listes des encours d'avoir et d'engagements ;

c. Actifs non grevés disponibles : les actifs non grevés disponible mobilisables comme sûretés sur les marchés secondaires et/ou acceptés par la banque centrale peuvent constituer des sources de liquidités pour la banque, la principale faiblesse de cet indicateur réside dans la non prise en compte des variations potentielles des décotes et des procédures de prêts en cas de choc ;

d. LCR par devise significative : Afin de mener un suivi approprié des éventuelles asymétries de devises, les banques doivent calculer un ratio de liquidité à court terme pour toute devise significative :

**LCR en devise** = Encours d'actifs liquides de haute qualité dans chaque devise significative/Total des sorties nettes de trésorerie dans chaque devise significative sur une période de 30 Jours

e. Outils de suivi relatifs au marché : Ces outils peuvent être utilisés par les autorités pour détecter des problèmes de liquidité :

- Informations sur l'ensemble du marché, l'évolution des grands marchés peut avoir un impact sur le système financier ou sur une banque particulière. Les données de marché sont donc un outil indispensable pour appréhender d'éventuels problèmes de liquidité ;

- Informations sur le secteur financier, qui permet de mettre en évidence les éventuelles difficultés par rapport au marché dans son ensemble ;

- Informations propres à la banque, des informations relatives à la banque comme les cours de ses actions par exemple permettent de

mettre en évidence une perte de confiance du marché envers la banque.

### **3. Les insuffisances des recommandations de Bâle III**

Les recommandations de Bâle III représentent une avancée, et apportent des éléments novateurs, il faut toutefois admettre certaines failles, notamment le caractère de recommandations, l'absence de régulations du système bancaire parallèle, la non réglementation de la titrisation ainsi que l'hésitation et l retardement dans la mise en place des règles ;(Halep, Dragan, 2012, p723)

Outre les limites relevées par rapport au financement de l'économie et à la mobilisation des ressources, un certain nombre de limites ont été relevés pour chacun des ratios de liquidité de Bâle III :

- Au dominateur du ratio « LCR », les taux de pondération et de reconduction sont jugées très restrictifs et parfois injustifiés.
- Parmi les limites identifiées au niveau du « NSFR », l'inadaptation du ratio avec la structure du passif des banques qui seront obligées de forcer leurs ressources stables ou se retirer de l'activité des financements à long termes , ce qui provoquerait également d'autres pertes ;

Les précédents textes réglementaires du comité de Bâle ont à chaque fois été des réponses à des crises majeures du système financier mondial. Cependant, alors même que le secteur bancaire n'a pas fini de se conformer à Bâle III, plusieurs nouveaux textes réglementaires sont déjà en cours de préparation. L'impact que ces textes auront sur l'industrie bancaire amène un nombre croissant de professionnels à les considérer comme une base futur de l'accord Bâle IV.

### **4. L'application des recommandations de Bâle III en Algérie**

L'Algérie fait partie des pays qui ont essayé d'appliquer les règles de Bâle II, ce qui lui a permis de protéger son système bancaire des conséquences de la crise financière internationale. Toutefois , la banque d'Algérie n'était pas isoler des évolutions dans le domaine des normes internationales de contrôle et suivi de plusieurs étapes afin de créer un terrain approprié pour la mise en œuvre de Bâle III .

La banque d'Algérie a instauré plusieurs points d'applications dont :(Bentalha, Mahouchi, 2015, p 16)

- Emission d'un système interne de contrôle des banques et institutions financière n°11-08 du 28 novembre 2011, ce qui a permet de définir le contrôle interne des banques et l'élargissement de la base des risques ;

« Le renforcement de la gestion des risques de liquidité bancaire  
dans le cadre de la réglementation de Bâle III »

---

- Augmentation du capital minimum des banques à 10 milliards de dinars et les institutions financière à 3,5 milliards de dinars, (augmentation n°08-04 apparu le 23/12/2008 et concernant l'augmentation du capital des banques et établissements financiers) ;
- Imposition du ratio de liquidité, la banque d'Algérie a émis le règlement n° 11-04 du 24 mai 2011, concernant la définition, la mesure et la gestion du risque de liquidité et les coefficients pondérés reflétant le degré de liquidité des actifs et la possibilité de retrait des passifs. D'après l'article 3 de ce règlement les banques et les établissements financiers sont tenues à informer ce ratio à la banque d'Algérie à la fin de chaque trimestre, à partir du 31 janvier 2012 ;
- L'article 8 de l'instruction 07-2011 émis le 21 décembre 2011 a expliqué comment calculer ce ratio, et a montrer les modèles de calcul de ses composantes ;
- Il est à noter que la banque d'Algérie utilise le ratio de liquidité conformément aux recommandations de Bâle III.

### **Conclusion :**

En décembre 2010, le Comité a publié Bâle III, qui relève le niveau de fonds propres règlementaires et introduit un nouveau dispositif en prenant en considération la liquidité mondiale. Les membres du comité sont convenus de commencer à mettre en œuvre Bâle III à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, sous réserves des dispositions transitoires. Cette régulation prudentielle n'est censée s'appliquer pleinement qu'en 2019, afin de faciliter l'adaptation des banques et éviter une hausse indésirable des taux d'intérêt ;

Le ratio de liquidité à court terme (LCR) est un révélateur de la résilience à court terme du profil du risque de liquidité d'une banque, et le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR Net Stable Funding Ratio) est l'un des éléments essentiels des réformes du Comité de Bâle visant à accroître la résilience du secteur bancaire. Le NSFR exigera les banques qu'elles maintiennent un profil de financement stable s'agissant de la composition de leurs actifs et de leurs activités de hors bilan.

Enfin nous constatons qu'il y a deux contraintes pour obtenir le renforcement d'une réglementation prudentielle : la première c'est l'efficacité de la régulation prudentielle du secteur bancaire et celle du secteur financier, la seconde avoir une réelle volonté aux différents niveaux.

### **Les références :**

- Bentalha Saliha, Maouchi Boualem, Le rôle de Bâle dans la gestion du risque, Revue Nouvelle Economie, N°13,2015.
- Buzlay Alin, Problématique actuelle de la régulation prudentielle pour les banques en Europe, Décembre 2011, Paris disponible sur le site : [www.eubg.eu](http://www.eubg.eu) date de consultation : 19/09/2016.
- Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outil de suivi du risque de liquidité, Banque des règlements internationaux, Janvier 2013.
- Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Mise en œuvre des normes de Bâle, rapport des dirigeants du G20, Banques Des Règlements Internationaux, Novembre2014.
- Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Progress report on adoption of the basel regulatory, Octobre 2014, depuis la page : [www.bis.org/publ/bcbs290hnm](http://www.bis.org/publ/bcbs290hnm).
- Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Ratio Structurel de liquidité, Banques Des Règlements Internationaux, Janvier 2014.
- Déloitte, Bâle III et la gestion de la liquidité Nouveau éclairages sur la mise en œuvre, Financial services, Avril 2013.
- Fariji Salwa et Boibourdain Vincent, crise de liquidité « pilotage du LCR ou risque de liquidité ? », la revue d'Opus, France, n°1, Décembre 2012
- Gomes Tamara et Wilkins Carolyn, Le point sur les normes de liquidité de Bâle III, Revue du système financier, Banque de Canada, Juin 2013.
- Guide d'exécution, Ratio structurel de liquidité à long terme, Société ontarienne d'assurance-dépôts (Ontario), Juillet 2016.
- Halep Maria, Dragan Gabriela, l'impact de l'application des réformes de Bâle III sur l'industrie bancaire roumaine, CES working Papers, 2012, disponible sur : [ceswp.vaic.ro](http://ceswp.vaic.ro), consulté le : 28/03/2016 à 18 :02
- HENNANI Rachida, « De Bâle I à Bâle III : les principales avancées des accords prudentiels pour un système financier plus résilient », LMETA, Unité de Formation et de Recherche d'Economie, Montpellier Cedex 2, n°2015-1.
- Nouy Daniel, La réévaluation du risque de solvabilité, et de liquidité, le point de vue du superviseur, Revue d'économie financière, n°101,2011
- Perut Dominique, La réglementation financière après la crise des subprimes quelles leçons et quelles réformes ?, 2013, disponible sur : [www.Robert-schuman.eu/fr](http://www.Robert-schuman.eu/fr), consulté le : 17/09/2016 à 21 :56.
- Vaussy Frédéric, Pilotage de la liquidité : les prochains enjeux, La revue de la Banque, France, 28 Octobre 2013.

### **Les Annexes**

#### **Annexe n° :01 « Catégories et coefficients ASF »**

« Le renforcement de la gestion des risques de liquidité bancaire  
dans le cadre de la réglementation de Bâle III »

<b>Passifs : catégories et coefficients ASF correspondants</b>	
Coefficients ASF	Composantes
100%	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fonds propres réglementaires ;</li> <li>Autres instruments de fonds propres et passifs, d'une durée résiduelle effective égale ou supérieure à 1an</li> </ul>
95%	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépôts stables à vue (sans échéances) et à terme, d'une durée résiduelle inférieure à 1an, placés par la clientèle de particulier et de PME ;</li> </ul>
90%	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépôts moins stable à vue (sans échéance) et à terme, d'une durée résiduelle inférieure à 1an, placés par la clientèle de particuliers et PME</li> </ul>
50%	<ul style="list-style-type: none"> <li>Financement d'une durée résiduelle inférieure à 1an, émanant d'entreprises non financières ;</li> <li>Dépôts opérationnels ;</li> <li>Financement d'une durée résiduelle inférieure à un an, émanant d'entités souveraines, d'organismes publics et des banques multilatérales et nationales de développement ;</li> <li>Autres financements d'une durée résiduelle comprise entre 6 mois et 1an, non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les financements fournis par des banques centrales et des institutions financières ;</li> </ul>
0%	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous les autres passifs et éléments de fonds propres qui n'entrent pas dans la catégorie ci-dessus, y compris les passifs non assortis d'une échéance précise ;</li> <li>Montants à payer sur dérivés, nets des montants à recevoir si les premiers sont supérieurs aux seconds.</li> </ul>

Source : Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, 2014, p6

Annexe n°2 : « Catégories et coefficients RSF correspondants »

<b>Actifs : catégories et coefficients RSF correspondants</b>	
Coefficient RSF	Composantes du financement stable exigé
0%	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pièces de monnaie et billets de banque</li> <li>Totalité des créances sur des banques centrales d'une durée résiduelle inférieure à 6 mois</li> <li>Montants à recevoir à la date de transaction au titre de ventes d'instruments financiers, des devises et de produits de base</li> </ul>
5%	<ul style="list-style-type: none"> <li>Actifs de niveau 1 non grevés, hors pièces de monnaie billets et banques et réserves détenues auprès de la banque centrale</li> </ul>
10%	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prêts non grevés accordés à des établissements financiers d'une durée résiduelle de moins de 6 mois lorsque le prêt est garanti par des actifs de niveau 1 tels que définis (par</li> </ul>

	comité de Bâle , lorsque la banque a la capacité de réutiliser librement la sûreté reçue pendant la durée de vie du prêt
15%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les autres prêts non grevés accordés à des établissements financiers d'une durée résiduelle de 6 mois non inclus dans les catégories dans les catégories ci-dessus</li> <li>• Actifs niveau 2A non grevés</li> </ul>
50%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actifs de niveau 2B non grevés</li> <li>• HQLA grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieur à 1an</li> <li>• Prêts accordés à des fins opérationnelles</li> <li>• Tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, d'une durée résiduelle inférieure à 1an, dont les prêts accordés à des entreprises non financières, les prêts à la clientèle de particuliers et de petites entreprises et les prêts aux entités souveraines et organismes publics.</li> </ul>
65%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hypothèques sur immobilier résidentiel non subordonnées, d'une durée résidentielle égale ou supérieure d'un an et d'une pondération de 35% dans l'approche standard</li> <li>• Autres prêts non grevés non inclus dans les catégories ci-dessus ;</li> </ul>
85%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autres prêts productifs non grevés, assortis d'une pondération des risques supérieure à 35% dans l'approche standard et d'une durée résiduelle égale ou supérieure à 1 an , hormis les prêts accordés aux établissements financiers ;</li> <li>• Titres non grevés qui ne sont pas en défaut et remplissent pas les critères définissant les HQLA d'une durée résiduelle de 1an et plus , et actions négociées sur les marchés organisés ;</li> <li>• Produits de base physiques, y compris l'or</li> </ul>
100%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous actifs non grevés pendant une période égale ou supérieure à 1 an ;</li> <li>• Dérivés à l'actif aux fins du NSFR nets des dérivés au passifs aux fins du NSFR si les premiers sont supérieurs aux seconds ;</li> <li>• tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, et notamment les prêts non productifs, les prêts accordés aux établissements financiers d'une durée résiduelle égale ou supérieure à 1an, les actions non échangées sur des marchés organisés, les actifs financiers ,les actifs du fonds de pensions, les actifs incorporels, l'impôts différé actif, les intérêts conservés, les actifs d'assurance, les participations aux filiales.</li> </ul>

Source : Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, 2014, p10

« Le renforcement de la gestion des risques de liquidité bancaire  
dans le cadre de la réglementation de Bâle III »

**Annexe 3 : Expositions de hors – bilan : catégories et coefficients RSF correspondants**

Coefficients RSF	Catégorie
5% de la partie non décaissée	<ul style="list-style-type: none"><li>• lignes de crédit et de liquidité et révocables sous certaines conditions, quel qu'en soit bénéficiaire</li></ul>
l'autorité de contrôle nationale peut spécifier les coefficients RSF en fonction des particularités nationales	Autres obligations de financement conditionnelles, y compris les produits et instruments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• facilité de crédit et de liquidité révocable sans condition ;</li><li>• obligations de crédit commercial (dont les garanties et les lettres de crédit)</li><li>• obligations non contractuelles telles que les produits structurés que la clientèle s'attend à pouvoir négocier facilement (titres à taux révisable, effets à taux variable remboursable sur demande)</li><li>• les fonds gérés dans un objectif de conservation de la valeur</li></ul>

**Source : Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, 2014, p11**